

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 10/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Stoelzle de Masnières Parfumeries

Route Nationale
59241 Masnières

Références : 2026 - V3 - 119
Code AIOT : 0007002425

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/02/2026 dans l'établissement Stoelzle de Masnières Parfumeries implanté Route Nationale 59241 Masnières. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est coordonnée à un contrôle inopiné "air".

Depuis 2024, les résultats des contrôles inopinés mettent en évidence des dépassement des valeurs limites d'émission sur les paramètres CO, NOx et SOx.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Stoelzle de Masnières Parfumeries
- Route Nationale 59241 Masnières
- Code AIOT : 0007002425

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société STOELZLE DE MASNIERES PARFUMERIE est une verrerie produisant du verre creux (flaconnage) destiné à la parfumerie et aux cosmétiques. Cette verrerie a été rachetée par le groupe STOELZLE au groupe BORMIOLI ROCCO en 2014. Cet établissement est autorisé par arrêté préfectoral du 20 mars 1989, complété par l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 juillet 2016. Il est de plus soumis à l'obligation de mise en œuvre des meilleures techniques disponibles conformément à la Directive IED, pour son activité relative à la rubrique 3330 - fabrication du verre.

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	VLE rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 22/07/2016, article 3.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Surveillance des émissions et de leurs effets	AP Complémentaire du 22/07/2016, article 10.1.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Selon l'exploitant, le four 5 est vieillissant voire en fin de vie. L'exploitant a analysé les dysfonctionnements et a transmis un plan d'actions dans l'attente de la construction d'un four d'une nouvelle technologie.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui faire un point de situation aux échéances qu'il a définies dans le document transmis par courriel du 27 juillet 2026, afin de vérifier la pertinence des actions mises en œuvre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : VLE rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/07/2016, article 3.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, VLE
Prescription contrôlée :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)
- à une teneur ramenée à 8 % en O₂

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

	Conduit n°1 commun au four 3 et au four 5	Flux spécifique	Flux horaire
Paramètre	Concentration mg/Nm ³	En quantité émise par unité de production kg/tonne de verre fondu	kg/h
Monoxyde de Carbone (CO)	100		
Poussières	20	0.06	0.66
Oxydes d'azote	800	1.2	13.2
Oxyde de soufre (en SO ₂)	500	0.75	8.25
Chlorure d'hydrogène HCl	20	0.03	0.33
Fluorure d'hydrogène (HF)	5	8 x 10 ⁻³	8.8 x 10 ⁻²
Métaux : Somme As, Co, Ni, Cd, Se, CrVI	1	1.5 x 10 ⁻³	1.65 x 10 ⁻²
Métaux : Somme As, Co, N, Cd, Se, Cr VI, Sb, Pb, C II, Cu, Mn, V, Sn	5	7.5 x 10 ⁻³	80.25 x 10 ⁻²
C, Hg, Ti et leurs	0.05 par métal	2.1 x 10 ⁻⁴ par métal	2.31 x 10 ⁻³ par métal

C, Hg, Ti et leurs composés, sous forme gazeuse et particulaire	0.05 par métal 0.1 pour la somme des métaux (Cd + Hg + TI)	2.1×10^{-4} par métal 4.2×10^{-4} pour la somme	2.31×10^{-3} par métal 4.62×10^{-3} pour la somme
C O V t o t a u x (exprimés en C total)	20	0.084	0.924
Formaldéhyde + Phénol	20	0.084	0.924
H ₂ S	5	0.021	0.231
Amines (exprimés en azote)	5	0.021	0.231
HAP (3)	0.1	4.2×10^{-4}	4.6×10^{-3}

(1) la valeur limite ne s'applique qu'au Cd si l'exploitant démontre que les matières premières utilisées contiennent des quantités négligeables de Hg et TI

Au cas où :

- le flux horaire total d'arsenic, de cobalt, de nickel, de sélénium et de leurs composés dépasse 5 g/h ;
- le flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 5 g/h ;
- le flux horaire total d'antimoine, de chrome total, de cuivre, d'étain, de manganèse, de vanadium et de leurs composés dépasse 25 g/h;

L'exploitant respecte les valeurs limites de concentration de rejet indiquées, respectivement, aux articles 50, 51 et 52 de l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 susvisé.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base de 24 heures.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Constats :

Les résultats du contrôle inopiné "air" réalisé du 24 au 25 février 2026 par le laboratoire Airmétrie

ont fait l'objet d'un rapport référencé 26EN466 daté du 20 mai 2026.

Dans ce rapport, le laboratoire met en évidence des dépassements des valeurs limites d'émissions pour les paramètres suivants :

- CO : la concentration moyenne est 133 mg/m³ pour une VLE à 100 ;
- NO_x : la concentration moyenne est de 832 mg/m³ pour une VLE à 800 et un flux 2507 g/t verre pour une VLE à 1200 ;
- SO_x : le flux est de 771 g/t verre pour une VLE à 750.

Ces dépassements sont récurrents depuis 2024. Le four est vieillissant voire en fin de vie (selon l'exploitant) et devrait être remplacé pour 2029/2030.

Suite à la visite d'inspection et aux résultats des contrôles inopinés, l'exploitant a analysé les causes de ces dépassements : fonctionnement du système thermique, essais de fabrication, qualité de matières premières, incidents électriques et instabilités de combustion.

Par courriel du 27 juillet 2026, l'exploitant transmet un document reprenant

- l'analyse menée depuis 2024
- un plan d'actions reprenant les actions réalisées depuis 2024 et jusqu'à mi 2026
- une analyse des résultats suite au plan d'actions 2024 - 2026
- un plan d'action 2026 - 2030

Les actions menées de 2024 à 2026 n'ayant pas abouti au respect des valeurs limite d'émission, l'exploitant transmet un second plan d'action, 2026 - 2030, qui a pour objectif de limiter le bouchage du régénérateur (diminution de la concentration en CO) et la réduction des émissions de NO_x jusqu'à remplacement du four actuel par un four nouvelle technologie.

Concernant les SO_x, les données fournies par l'exploitant montrent une diminution drastique de la concentration de SO_x dans les rejets à la suite de l'arrêt du surdosage de Sulfate. Toutefois, concernant le flux spécifique, la situation reste plus complexe, car elle est générée par la conception des installations. L'aspect tonnage de verre fondu semble être un facteur impactant et le volume de verre produit par le Four (tonnage) varie quotidiennement selon les articles à produire (cadence de production spécifique à chaque article).

Compte tenu des éléments de réponse apportés et des mesures prévues, l'inspection des installations classées ne propose pas à Monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant. Toutefois, l'inspection des installations demande à l'exploitant de respecter les engagements pris dans le document transmis par courriel du 27 juillet 2026, notamment :

- la transmission des résultats des analyses des rejets après chaque campagne ;
- l'information immédiate de l'inspection des installations classées pour chaque évènement majeur ;
- la transmission semestrielle d'un point d'avancement du plan d'actions ;
- la transmission de l'avancement du projet by-pass prévu au 4ème trimestre 2026 ;
- la transmission du suivi de l'optimisation de la combustion en 2027.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations demande à l'exploitant de respecter les engagements pris dans le document transmis par courriel du 27 juillet 2026, notamment :

- la transmission des résultats des analyses des rejets après chaque campagne ;
- l'information immédiate de l'inspection des installations classées pour chaque évènement

- majeur ; - la transmission semestrielle d'un point d'avancement du plan d'actions ; - la transmission de l'avancement du projet by-pass prévu au 4ème trimestre 2026 ; - la transmission du suivi de l'optimisation de la combustion en 2027.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 12 mois

N° 2 : Surveillance des émissions et de leurs effets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/07/2016, article 10.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures comparatives
Prescription contrôlée : [...] l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.
Constats : Le 24 février 2026, l'inspection des installations classées s'est rendu sur le site de l'exploitation dans le cadre d'un contrôle inopiné "air" . Le laboratoire mandaté pour réaliser le contrôle s'est installé facilement et la prestation s'est correctement déroulée.
Type de suites proposées : Sans suite